

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**

*Cabinet du Juge des libertés et de la
détention*

Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire
de Bordeaux

N° RG 23/00416 - N° Portalis
DBX6-W-B7H-XQME
N° Minute : 23/00223

ORDONNANCE DU 09 Février 2023

A l'audience publique du 09 Février 2023, devant Nous, Agnès CHENARD,
Vice-Président au Tribunal judiciaire de Bordeaux, Juge des libertés et de la
détention assistée de Emmanuelle ANDRE, Greffière,

siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé Psychiatrique de CADILLAC, dans
une salle spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement et répondant
aux exigences de l'article L 3211-12-2 du code de la santé publique,

DANS L'INSTANCE ENTRE :

REQUÉRANT :

Monsieur le PREFET DE LA GIRONDE
régulièrement avisé, non comparant,

DÉFENDEUR :

né
actuellement hospitalisé au Centre Hospitalier Spécialisé de CADILLAC
régulièrement convoqué,
comparant assisté de Me Céline PILON, avocat au barreau de BORDEAUX,
avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame le Vice-Procureur de la République régulièrement avisée, non
comparante,

Vu la loi n 2011/803 du 5 juillet 2011 relative au droit et à la protection des

personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et les modalités de prise en charge, modifiée par la loi 2013/869 du 27 septembre 2013, et notamment les articles L.3211-12-1 et L.3211-12-2 nouveaux du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L.3212-1 et suivants du Code de la Santé Publique

Vu le décret du 2011/846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et notamment des articles R.3211-8, R. 3211-27 et R.3211-28 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret du 15 août 2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement,

Vu l'Arrêté du 3 février 2023 du Préfet de la GIRONDE portant admission en hospitalisation complète de [] confirmant l'arrêté provisoire du maire de CESTAS en date du 2 février 2023 en application des dispositions des articles L.3213-1 et L.3213-2 du Code de la Santé Publique;

Vu la requête du Préfet de la GIRONDE enregistrée au greffe le 7 février 2023 et les pièces jointes,

Vu l'avis du Ministère public,

Vu le procès-verbal de l'audience du 9 février 2023,

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'article L. 3211-12-1 du Code de la Santé Publique dispose que : "L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le Juge des Libertés et de la Détention, préalablement saisi par (...) le Représentant de l'Etat (...) n'ait statué sur cette mesure : 2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle (...) le Représentant de l'Etat a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète (...)"; que selon l'article L.3213-1 du même Code : "Le Représentant de l'Etat dans le département prononce par Arrêté (...) l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public (...)";

Attendu qu'il résulte des pièces médicales du dossier que [] suivi pour trouble de l'humeur, a été hospitalisé suite à des menaces de suicide par phlébotomie et hétéro-agressivité ;

Attendu que les pièces exigées par la loi figurent au dossier ;

Attendu qu'à l'audience, les propos de [] tendent à l'obtention d'une mainlevée de la mesure ;

Attendu que son conseil soutient la demande du patient ; qu'il est plaidé qu'en irrespect de l'article L3211-12-1 II du CSP le psychiatre ne se prononce pas sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète ;

Que le dit article stipule que la " saisine est accompagnée de l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète " ;

Que l'avis médical du 7 février 2023 ne se prononce pas sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète ; que de plus les éléments médicaux ne sont pas caractérisés ;

Attendu que la mainlevée de l'hospitalisation complète de l'intéressé apparaît à ce jour justifiée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe le 09 Février 2023, par décision contradictoire rendue en premier ressort après débats en audience publique du 09 Février 2023,

Accorde l'aide juridictionnelle provisoire à

Ordonne la mainlevée de l'hospitalisation complète de

Dit que cette décision ne prendra toutefois effet qu'à l'issue de l'établissement d'un programme de soins par le psychiatre traitant de l'intéressé, si ce dernier l'estime nécessaire, et **au plus tard dans un délai maximal de vingt quatre heures à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé,**

Dit que la présente décision sera notifiée à :

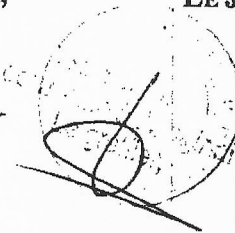
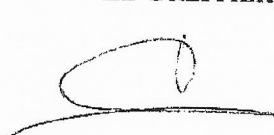
Me Céline PILON
Monsieur le PREFET DE LA GIRONDE
Ministère public
Monsieur le préfet de la Gironde

et adressée pour information au Directeur du Centre Hospitalier de CADILLAC.

Dit que les dépens comprenant les frais d'expertise seront supportés par le Trésor Public, en application des dispositions de l'article R 93-2° du Code de Procédure Pénale.

LE GREFFIER,

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION,



Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33 000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être envoyée par courriel à cette adresse : ho.ca-bordeaux@justice.fr
Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

N° RG : N° RG 23/00416 - N° Portalis DBX6-W-B7H-XQME

Ordonnance en date du 09 Février 2023

Reçu notification de la présente le
Le patient
signature :

Reçu notification de la présente ordonnance le
le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé DE CADILLAC,
signature